



Procès-verbal constatant l'état d'abandon d'une concession

Commune d'Aulnat
ancien cimetière - partie n°1
Concession n° 53 - PICARD-BOUDET
Délivrée le 03/01/1899

Dans laquelle concession ont été inhumées les personnes suivantes : Inconnu

Aujourd'hui, le 25 avril 2023, à 9 heures de la journée, nous, Christine MANDON, maire de la commune d'Aulnat, agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Code général des collectivités territoriales, et en conformité de notre avis en date du 17 avril 2023, régulièrement *publié dans la presse locale, sur le site internet de la commune et affiché en mairie et sur les panneaux d'affichages des deux cimetières*, nous sommes transportés au cimetière communal, accompagné de M. Thierry ROCHAIS, fonctionnaire de police.

Nous y avons fait les constatations suivantes au sujet de l'état de la concession indiquée ci-dessus, laquelle a plus de trente ans d'existence, ainsi qu'il résulte de l'Acte original en mairie dont une copie est ci-annexée

présence d'un reste de croix brisé

De ces constatations, dont il résulte que ladite concession a cessé d'être entretenue et se trouve dans l'état d'abandon prévu par les textes en vigueur, nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été revêtu de notre signature, ainsi que de celles de M. Thierry ROCHAIS, fonctionnaire de police.

Signature du fonctionnaire de police



Signature du maire





Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 063-216300194-20230626-CIM2023_18-AR

Berger
Levrault

CONCES

CONCESSION ENREGISTRÉE AU NOM DE :

PICARD-BOUDET

Titre de concession : Acte original en mairie

Date d'acquisition : 03/01/1899 **Cimetière** : ancien cimetière - partie n°1

Etat général depuis le dernier procès-verbal : Mauvais état général. L'aspect s'est dégradé depuis le dernier procès-verbal

Superficie : 6 m² **Durée de la concession** : perpétuelle

Description de la concession : reste de croix, terrain nu

Présence de végétation Si oui, à décrire : Concession en herbe

Objets funéraires : néant

Liste des défunts inhumés (connus) : PICARD Pierre (06/11/1865 - 06/12/1898)

Observations : présence d'un reste de croix brisé

RAPPEL DE LA PROCEDURE

✂ **Procès-verbal de constatation n°1 en date du 23/09/2019, avec les signatures de :**

**** Didier LAVILLE (Mr Le Maire) ;**

**** Christine MANDON (La 1^{ère} Adjointe) ;**

**** Stéphane KALMES (Policier Municipal de la commune d'AULNAT)**

Publication du Procès-verbal de constatation n°1 en date du 05/12/2019

Date d'affichage des extraits Procès-verbal de constatation pendant un mois, à quinze jours d'intervalle :

- du 05/12/2019 au 05/01/2020,
- du 21/01/2020 au 21/02/2020,
- 09/03/2020 au 09/04/2020,

Envoi à la préfecture le 27/09/2022

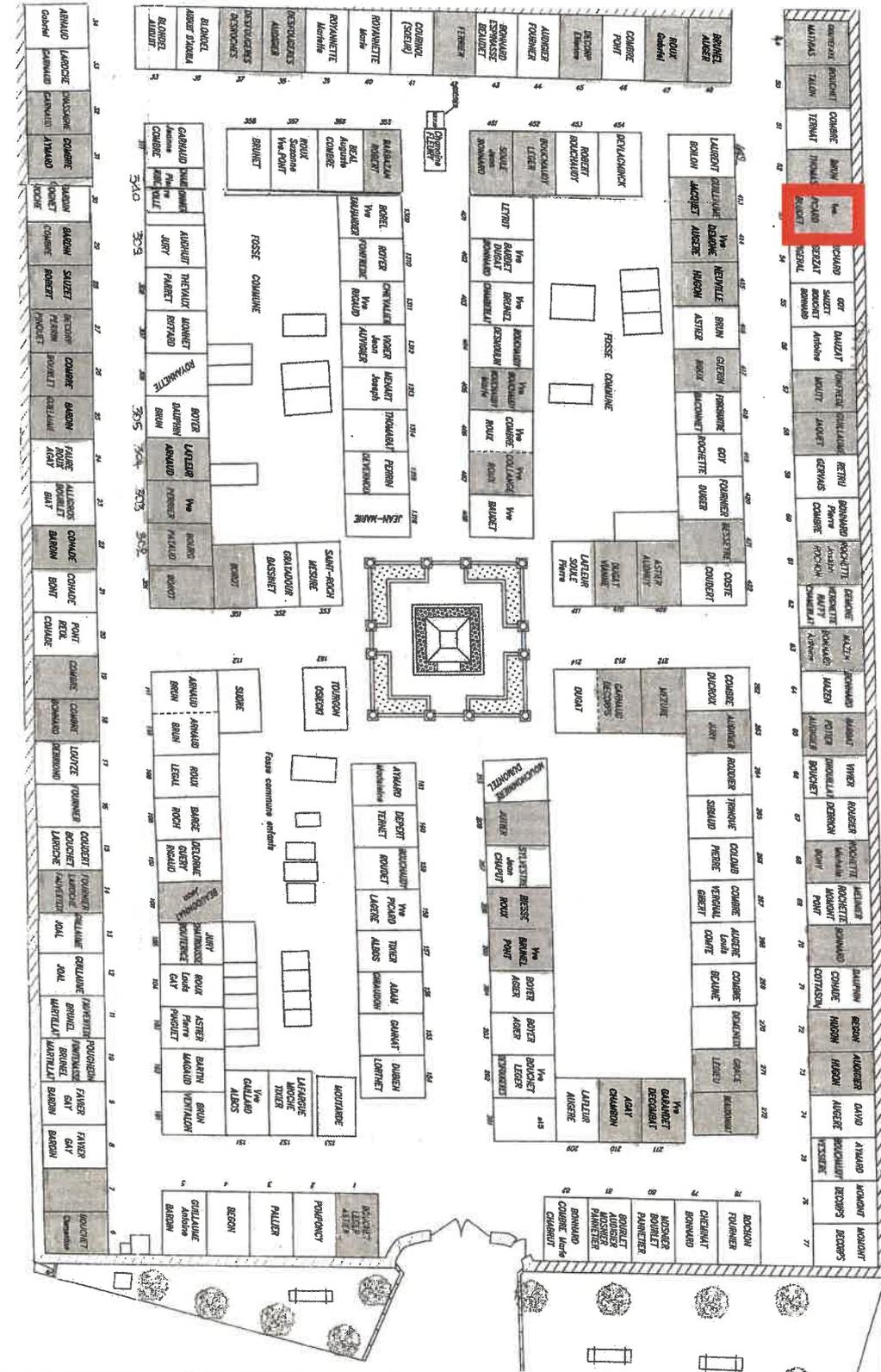
Visites de contrôle : 24/05/2018, 25/06/2018, 09/06/2021, 08/10/2021, 15/09/2021, 06/10/2022, 06/03/2023

✂ **Procès-verbal de constatation final du 25/04/2023, avec les signatures de :**

**** Christine MANDON (Madame le Maire) ;**

**** Thierry ROCHAIS (Policier Municipal de la commune d'AULNAT).**

Plan





Acte de concession

N° 53

DEPARTEMENT de l'Essonne

ARRONDISSEMENT de Palaiseau

MUNICIPALITÉ de Palaiseau

ACTE DE CONCESSION PERPETUELLE

DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE

Nous, Maire de la Commune de Palaiseau

En la personne qui nous a été présentée par M. Jean Pierre

Beaudou domicilié à Palaiseau

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain pour y fonder la sépulture de M. de la famille

En vertu de l'arrêté du 23 prairial an XII

En l'ordonnance du 4 décembre 1849

En la loi du 5 avril 1884, art. 64, n° 7

Au vu de l'arrêté du Conseil municipal de Palaiseau

en date du 17 Mars 1991 portant fixation d'un tarif pour les concessions de terrain dans le cimetière communal, laquelle délibération a été approuvée le 17 Mars 1991 par M. le Maire

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à perpétuité avec garantie de tous droits à M. de la famille sur un terrain de de mètres carrés de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture de M. de la famille

ART. 2. — Les concessionnaires de terrain en vertu de cet acte par celle de terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la durée de la concession indiquée.

ART. 3. — Il pourra payer sur le terrain concédé tel maximum de funérailles que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il s'empare en aucune manière sur des terrains voisins, et ne soit susceptible de droit contraire ou de gêner aucun des usages et inscriptions qui existent sur les terrains et la sépulture de la concession.

2018



2021





2022



2023



☞ Photographie du procès-verbal de constatation en date du 25/04/2023



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 063-216300194-20230626-CIM2023_18-AR